



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38212

Texte de la question

Le ministère de l'emploi et de la solidarité a refusé d'agréer le reclassement des cadres relevant de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Ce reclassement, contenu dans l'avenant n° 265 à la convention collective, a été négocié et conclu par les partenaires sociaux après que l'avenant n° 260 eut été également refusé. Depuis plusieurs années les partenaires sociaux tentent de remédier à la situation des cadres dans la mesure où la convention collective du 15 mars 1966 leur est défavorable par rapport à celle des cadres relevant des autres conventions collectives du même secteur d'activités. La situation s'est notamment aggravée avec l'avenant n° 226 qui a institué une indemnité de sujétion spéciale égale à 8,21 % du salaire brut indiciaire dont les cadres de direction n'ont pas bénéficié mais également avec l'avenant n° 250 qui a reclassé l'ensemble des salariés à l'exclusion de la quasi-totalité des cadres. Aussi, les cadres des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ont le sentiment d'être oubliés. Afin de réexaminer leur situation, les partenaires sociaux ont formé un recours gracieux auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité afin d'obtenir l'agrément de l'avenant n° 265 à la convention collective du 15 mars 1966. M. Guy Teissier appuie cette démarche et demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accéder aux attentes légitimes des cadres relevant de ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa

modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38212

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6785

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4838